



14 DEC. 1998

- 8 DEC. 1998

LO/98/11/A.72/chefs4.sec

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Directeurs des établissements d'enseignement
et assimilés organisés par la Communauté française;

Pour information :

- à l'Inspection pédagogique;
- à l'Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique;
- à l'Administration générale de l'Infrastructure;
- au SIPPT du Ministère de la Communauté française

**Objet : Enseignement organisé par la Communauté française - Application du Règlement
général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail -
Désignation des conseillers en prévention**

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de désignation des conseillers en prévention du service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT) et des conseillers en prévention désignés localement dans les établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française¹ et de rappeler les missions et les responsabilités respectives des chefs d'établissement, des conseillers en prévention du service interne de prévention et de protection au travail et des conseillers en prévention locaux.

Elle s'inscrit dans le cadre des réformes liées à la transformation du règlement général de protection du travail (RGPT) en un code du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

¹ Y compris les centres de dépaysement et de plein air, le Centre d'Auto-formation (C.A.F.), le centre technique de Frameries, les internats autonomes et les homes d'accueil, les centres psycho-médico-sociaux.

1. Le R.G.P.T. et le code du bien-être au travail

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail se substitue progressivement au règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

La notion de "bien-être au travail" remplace dorénavant celle de "sécurité, hygiène et embellissement des lieux de travail". Son champ d'application est également plus vaste que le R.G.P.T. pour y intégrer les notions de "charge psycho-sociale" occasionnée par le travail, d'ergonomie et de protection de l'environnement du travail.

Il s'agit d'axer la politique de sécurité sur le **principe général de maîtrise des risques par l'employeur**.

L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail définit la manière dont l'employeur est responsable de l'approche planifiée et structurée de la prévention des risques au travail. L'employeur doit organiser un système dynamique de gestion des risques en élaborant une politique adéquate, en la mettant en oeuvre et en procédant à son évaluation.

Ce rôle peut être assumé par l'employeur en recourant soit à son propre service de prévention et de protection au travail, soit à un service externe agréé.

La Communauté française a opté pour la constitution d'un service interne de prévention et de protection au travail.

L'arrêté du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) précise les modalités de création, les missions, le fonctionnement et l'organisation du SIPPT.

Ce service se situe au plus haut niveau de la hiérarchie et de l'organisation (comité supérieur de concertation du secteur IX - Secrétariat général du Ministère de la Communauté française). Il est composé de conseillers en prévention répartis dans deux départements, le premier s'attachant à la sécurité, le second à la surveillance médicale des travailleurs.

Ce service interne qui succède au service d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail a pour mission notamment de dépister les risques d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de surveiller la sécurité et l'hygiène du travail, selon une approche pluridisciplinaire.

D'autres services, externes, peuvent être amenés à collaborer dans le cadre de l'approche multidisciplinaire, pour effectuer des contrôles plus techniques ou spécialisés (ex. laboratoires, mesurages, examens de machines ou installations, ...).

Le contrôle du respect de la réglementation est exercé par l'inspection du Travail du Ministère de l'Emploi et du Travail.

2. Désignation des conseillers en prévention du service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT) et des conseillers en prévention locaux

Les conseillers en prévention du service interne de prévention et de protection au travail sont désignés après concertation au niveau du comité supérieur de concertation du Secteur IX.

Leur mission est l'assistance à l'élaboration, à la mise en oeuvre du système de prévention des risques et à l'évaluation de la politique de la Communauté française en tant qu'employeur.

Les chefs de sécurité actuellement désignés (et leurs éventuels adjoints) dans les établissements d'enseignement et assimilés sont maintenus et apportent leur concours aux conseillers en prévention du SIPPT : ils sont dorénavant appelés "conseillers en prévention locaux".

Les établissements d'enseignement et assimilés qui ne disposeraient pas encore de conseiller en prévention local, sont invités à procéder à sa désignation selon la procédure définie ci-après.

2.1. Règles générales

Le **conseiller en prévention local** est désigné après accord préalable du comité de concertation de base de l'établissement d'enseignement.

Le cas échéant, selon le niveau de complexité d'application des mesures de sécurité et de prévention des risques ou la configuration des lieux ou encore les niveaux d'enseignement représentés, **pourront également être désignés des adjoints au conseiller en prévention local** (facultatif).

C'est le comité de concertation de base qui, sur la proposition du chef d'établissement ou des organisations syndicales représentatives, déterminera la nécessité de lésigner des adjoints.

Si, pour un même site, il y a plusieurs comités de concertation de base, il convient de demander une concertation préalable au niveau du comité supérieur de concertation du Secteur IX afin d'obtenir le transfert des attributions, en tout ou en partie, à un comité intermédiaire de concertation, les comités de concertation de base perdant alors leurs compétences en la matière.

A défaut de comité intermédiaire de concertation, chaque comité de concertation de base reste compétent.

Il convient de rappeler ici que l'organisation et les règles de fonctionnement applicables à la concertation en matière de prévention et de protection au travail sont celles qui sont définies par le statut syndical² et non celles qui sont fixées par le R.G.P.T. ou le Code du Bien-être au Travail pour les comités créés au sein des entreprises (délais, périodicité des réunions, procédures, convocation en urgence, ...).

En matière de sécurité, le président du comité de concertation ne peut pas refuser l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une séance où il sera toujours examiné en premier lieu.

Les convocations ainsi que les avis motivés et les procès-verbaux doivent distinguer les matières de concertation de celles relatives à la sécurité. Les secrétaires ainsi que les délégations syndicales peuvent d'ailleurs varier en fonction de la matière.

2.2. Procédure

Le chef d'établissement adresse à tous les membres du personnel un appel aux candidatures incluant la description des missions du conseiller en prévention local, l'obligation de formation liée à l'exercice des missions et les critères mentionnés au point 5 de la présente circulaire. L'appel mentionne également un délai de renvoi des candidatures.

Après avoir procédé au choix d'un candidat, le chef d'établissement propose ce candidat au comité de concertation de base. Lorsqu'il y a un comité intermédiaire de concertation, c'est le président de la délégation de l'autorité qui effectue la procédure d'appel et propose un candidat.

La procédure est identique en cas de remplacement du conseiller en prévention local.

Il peut être adjoint, selon les mêmes modalités de désignation (voir point 2.1., al. 2) et le degré de complexité de la tâche, **un ou plusieurs adjoints** au conseiller en prévention local qui coordonne alors les interventions.

3. Missions du conseiller en prévention local

Les **missions du conseiller en prévention local** sont les mêmes que celles dévolues au conseiller en prévention, définies par les dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la Prévention et la Protection au Travail (voir annexe).

² Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et son arrêté d'application du 28 septembre 1984, ainsi que les circulaires y afférentes.

Ces missions sont notamment les suivantes :

- visites fréquentes et systématiques des lieux de travail dans un but de prévention des risques et de signalisation de ceux-ci en vue de leur élimination;
- réalisation et communication des enquêtes d'accident du travail;
- accueil et information des travailleurs (mesures de sécurité internes à l'établissement, communication de la documentation relative aux machines et installations, ...);
- participation à la commande et à la mise en service de machines et installations (ex. : cuisines équipées, ...) dont il conserve la documentation à disposition du SIPPT;
- participation à la prévention des incendies et à l'élaboration des procédures d'urgence internes;
- tenue et mise à jour des documents (inventaire asbeste en collaboration avec le service régional du fonds des Bâtiments scolaires; liste et localisation des produits dangereux), sans préjudice de la circulaire relative à l'application du Règlement général pour la Protection du Travail dans les établissements scolaires et assimilés de la Communauté française - Inventaire de l'asbeste (amiante);
- participation au comité de concertation de base (ou comité intermédiaire de concertation) pour ce qui relève de l'application du R.G.P.T. et du Code du Bien-être au travail.

Les informations, enquêtes, rapports, ... sont communiqués par le conseiller en prévention local au chef d'établissement qui prend les mesures immédiates qui s'imposent pour garantir la sécurité et communique copie des documents mentionnés et des décisions adoptées au SIPPT. Ils sont également diffusés aux organisations syndicales représentatives.

Les conseillers en prévention du SIPPT envoient toute directive fonctionnelle **par l'intermédiaire du chef d'établissement** aux conseillers locaux.

Le conseiller en prévention local peut toujours solliciter l'avis d'autres personnes compétentes (service interne de protection et de prévention au travail - Fonds des Bâtiments scolaires - autres ...).

Le chef d'établissement doit donner au conseiller en prévention local les **moyens matériels** de consulter ces personnes et l'autoriser à participer aux **formations** organisées à l'initiative du Ministère de la Communauté française.

Les formations qui ne sont pas organisées par le Ministère de la Communauté française, doivent être préalablement agréées par le SIPPT, sauf si elles sont agréées par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Les coûts de formation sont à charge du département lorsque celui-ci l'organise et à charge de la dotation de l'établissement ou de l'allocation annuelle globale de la Haute Ecole lorsque l'organisation de la formation est extérieure au département.

4. Prestations minimales du conseiller en prévention local

La **détermination des prestations minimales** du conseiller en prévention local relève de la compétence du comité de concertation de base (ou du comité intermédiaire de concertation) : lorsqu'il n'y a pas encore eu de conseiller en prévention local, il est possible que, la première année, l'investissement du conseiller en prévention local soit plus importante que les années qui suivront. Le comité de concertation de base sera alors amené à revoir la durée des prestations du conseiller en prévention local. Il ne peut y avoir de règle prédéfinie en termes de durée minimale des prestations car les risques varient d'un niveau d'enseignement à un autre, selon les types d'enseignement, l'état des locaux, le nombre de membres du personnel ...

La **procédure** de détermination des prestations minimales est identique à celle suivie pour la désignation du conseiller en prévention local.

Les **prestations minimales** sont à charge du capital-période ou du N.T.P.P., si le conseiller en prévention local est un membre du personnel de l'enseignement; pour tous les autres, la mission de conseiller en prévention local fait partie intégrante des prestations.

Pour les Hautes Ecoles, les prestations minimales sont à charge de l'allocation annuelle globale.

Pour les Conservatoires Royaux de Musique, La Cambre, l'E.S.A.P.V. - Mons et l'I.N.S.A.S., les prestations minimales sont à charge du quota d'heures de cours autorisé pour l'établissement, si le conseiller en prévention local est un membre du personnel de l'enseignement; pour tous les autres, la fonction de conseiller en prévention local fait partie intégrante des prestations.

5. Qui peut devenir conseiller en prévention local ?

Les instructions suivantes sont d'application :

- à défaut de conseiller en prévention local désigné parmi les membres du personnel de l'établissement d'enseignement et dans les établissements dont le nombre de membres du personnel - toutes catégories confondues - est inférieur à **20 unités**, c'est le chef d'établissement qui est d'office désigné pour assurer la fonction de conseiller en prévention local;
- il convient que le conseiller en prévention local soit choisi par priorité parmi les membres du personnel qui, nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou contractuels à durée indéterminée, connaissent une **situation stable** au sein de l'établissement car cette fonction implique le suivi de formations;

- par priorité, le conseiller en prévention local est désigné parmi les membres du personnel exerçant les fonctions de **chef de travaux d'atelier** ou de **chef d'atelier** ou de **préparateur**, quand il en existe³;
- à défaut, parmi le personnel d'enseignement autre (de formation à caractère technique ou scientifique de préférence);
- à défaut, parmi le **personnel administratif (l'économe ou l'administrateur d'internat annexé)**, le **personnel ouvrier** ou le **personnel auxiliaire d'éducation** peuvent être désignés comme conseiller en prévention local ou adjoint au conseiller en prévention local.

Les mêmes instructions prévalent pour la désignation des adjoints éventuels.

Un représentant d'une organisation syndicale ne peut pas assurer la mission de conseiller en prévention local. En effet, la mission de conseiller en prévention local doit être assurée en toute indépendance tant à l'égard de l'autorité qu'à l'égard des organisations syndicales représentatives.

³Le conseiller en prévention local doit posséder une connaissance suffisante de la législation concernée et une connaissance technique nécessaire pour étudier les problèmes de sécurité spécifiques à l'établissement scolaire ou assimilé dans lequel il est occupé. L'application de ces dispositions restreint en fait les conditions d'admissibilité à la mission de conseiller en prévention local.

a) Connaissance de la législation :

La connaissance de la législation est liée à la formation. Néanmoins, les membres du personnel susceptibles d'assurer la mission de conseiller en prévention local devront non seulement être porteurs d'un diplôme ou certificat d'études en rapport avec le niveau de la formation qu'ils sont appelés à suivre mais ils devront aussi être à même de se familiariser avec la problématique de la sécurité et d'appliquer la législation concernée.

b) Connaissance technique :

Le degré de connaissance technique requis pour exercer la mission de conseiller en prévention local variera en fonction des activités menées dans l'établissement d'enseignement ou assimilé.

Les désignations ainsi que la durée minimale des prestations des conseillers en prévention locaux et de leurs adjoints éventuels sont communiquées à l'autorité ministérielle et au Président du Comité supérieur de concertation du Secteur IX.

La communication des coordonnées du conseiller en prévention local et de ses éventuels adjoints doit être adressée au SIPPT et à l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, à l'attention de

Monsieur J. DOOMS, Administrateur général, Président du Comité supérieur de concertation du Secteur IX,
Ministère de la Communauté française,
Place Surllet de Chokier, 15 - 17
1000 BRUXELLES

dans un délai de trois mois à dater de l'envoi de la présente circulaire; le délai de communication de tout changement est de deux mois à partir du changement.

A défaut de cette communication dans le délai imparti, c'est le chef d'établissement qui est considéré comme conseiller en prévention local.

6. Rôle consultatif et responsabilités

Comme les **conseillers en prévention du service interne (SIPPT)**, les conseillers en prévention locaux ont une fonction consultative et assistent l'employeur.

Le rôle du conseiller en prévention local est avant tout d'être un **conseiller**; la responsabilité finale revient au chef d'établissement qui prend les décisions sur la base du rapport formulé par le conseiller en prévention local.

Lorsque le **conseiller en prévention local est également le chef d'établissement**, il n'y a pas d'incompatibilité entre la mission de conseiller en prévention local et la fonction de chef d'établissement.

7. Le service interne de Prévention et de Protection au Travail du Ministère de la Communauté française

Le service Hygiène et Embellissement des lieux de travail (SHELT) est devenu le service interne de prévention et de protection au travail (SIPPT) du Ministère de la Communauté française : il joue un rôle administratif, de conseil et d'information.

En effet, le SIPPT assiste l'employeur dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique de prévention des risques.

Il peut répondre également aux questions techniques du chef d'établissement et du conseiller en prévention local de l'établissement, lesquelles doivent être communiquées par courrier à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française - Service interne de Prévention et de Protection au Travail (SIPPT)
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES.

En cas d'urgence, le service peut être joint par téléphone en formant le 02/413.40.25

Il convient d'insister sur le bon sens avec lequel les mesures de sécurité se doivent d'être mises en oeuvre, appliquées ou surveillées. La sécurité au travail est l'affaire de tous : elle relève davantage du comportement, lequel, moyennant une information adaptée, devient rapidement un automatisme.

La Ministre-Présidente chargée de l'Education,



Laurette ONKELINX

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur,



William ANCION

Le Ministre chargé de l'Enseignement de Promotion sociale,



Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE